



Direction Emploi et Développement des Compétences

Décision n° 2026 - 35

Objet : Ouverture au recrutement contractuel d'un emploi de Technicien en environnement et lutte contre les pollutions à la Direction risques et protection des populations

Ref. : 4.2.5

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 15.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente, afin d'ouvrir les vacances d'emploi au recrutement contractuel et définir les conditions de rémunération,

Vu l'arrêté n°2025-66 du 8 octobre 2025 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,,

Vu le Code général de la Fonction Publique, notamment son article L332-8 sur l'ouverture au recrutement contractuel d'emplois vacants,

Considérant qu'à la Direction risques et protection des populations un poste de technicien en environnement et lutte contre les pollutions va se trouver vacant, et que compte tenu des fonctions et des besoins à satisfaire, il est nécessaire d'ouvrir cet emploi au recrutement contractuel,

Considérant que le profil du poste est le suivant :

- Visiter et/ou surveiller des établissements et activités présentant un potentiel de danger environnemental
- Conduire des opérations de dépollution d'urgence
- Faire appliquer les dispositifs réglementaires en matière de risques environnementaux et santé publique
- Constater sur place les infractions, instruire les plaintes (agrée et assermenté, police spéciale de l'environnement, code de la santé publique)
- Venir en appui auprès des autres directions de Nantes Métropole sur des dossiers spécifiques (sites et sols pollués, qualité air intérieur, risques environnementaux, installations classées, risques industriels et technologiques...;)
- Rédiger des rapports, courriers, notes et procès verbaux

Décide,

Article 1 : L'emploi de technicien en environnement et lutte contre les pollutions à la Direction risques et protection des populations est ouvert au recrutement contractuel,

Article 2 : La rémunération définie en fonction de l'expérience professionnelle des candidats s'intégrera dans la grille indiciaire de technicien Principal de 2ème classe , à savoir au minimum 401 IB et au maximum 638 IB, à laquelle s'ajoutera, le cas échéant, le régime indemnitaire afférent à cet emploi,

Article 3 : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2026,

Article 4 : De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le

03 FEV. 2026

Pour la Présidente
La vice-présidente déléguée en charge
du Personnel


Aïcha BASSAL

mis en ligne le :

04 FEV. 2026